

<p>Éléments suspendus : hauteur libre <math>\geq 2,20</math> m (2,00m dans les parcs de stationnement)</p> <p>Éléments implantés sur le cheminement ou en saillie latérale de plus de 15cm :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Contraste visuel</li> </ul> <p>Rappel tactile ou prolongement au sol</p>	
<p><b>Dispositions pour les éléments suspendus en porte à faux ou en saillie latérale de plus de 15cm</b></p> <p>Dispositifs d'aide à la détection à angles arrondis et sans arêtes vives</p> <p>Nombre et positionnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Éléments situés à une hauteur <math>\geq 2,20</math>m : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Aucun dispositif</li> </ul> </li> <li>• Éléments situés à une hauteur <math>&gt; 1,40</math>m : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Deux dispositifs : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Un dispositif : <math>0,75\text{m} &lt; \text{hauteur} &lt; 0,90\text{m}</math></li> <li>▪ Un dispositif : <math>0,15\text{m} &lt; \text{hauteur} &lt; 0,40\text{m}</math></li> </ul> </li> </ul> </li> <li>• Éléments situés à une hauteur <math>&gt; 0,40</math>m : <ul style="list-style-type: none"> <li>Un dispositif : <math>0,15\text{m} &lt; \text{hauteur} &lt; 0,40\text{m}</math></li> </ul> </li> </ul>	<b>CONFORME</b>
<p><b>Escalier situé dans un espace de circulation</b></p> <p>Partie non fermée <math>&lt; 2,20</math>m :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Visuellement contrastée</li> </ul> <p>Rappel tactile dans la zone de balayage d'une canne de détection</p>	<b>SANS-OBJET</b>
<p><b>Parois vitrées situées sur le cheminement ou en bordure immédiate</b></p> <p>Éléments visuels contrastés visibles de part et d'autre de la paroi</p>	<b>SANS-OBJET</b>
<p><b>Volée d'escalier de 3 marches ou plus :</b></p> <p><b>Caractéristiques dimensionnelles</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Largeur entre mains courantes <math>\geq 1,00</math>m</li> <li>• Hauteur de marche <math>\leq 17</math>cm</li> <li>• Largeur du giron <math>\geq 28</math> cm</li> </ul> <p>En l'absence de travaux ayant pour objet de changer les caractéristiques dimensionnelles des escaliers, les caractéristiques dimensionnelles initiales peuvent être conservées</p> <p><b>Sécurité d'usage</b></p> <p>Contraste visuel et tactile (éveil à la vigilance) à 50 cm de la première marche en haut de l'escalier et sur chaque palier intermédiaire</p> <p>Distance pouvant être réduite à 28cm de la première marche</p> <p>Dispositif d'éveil à la vigilance conforme à la norme NF P 98-351 :2010 (dispositions de l'annexe 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014)</p> <p>Contremarche de la première et dernière marche visuellement contrastée sur au moins 10cm</p> <p>Nez de marches :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Contraste visuel horizontal sur au moins 3cm</li> <li>• Non glissants</li> </ul> <p><b>Atteinte et usage</b></p> <p>Main courante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• De chaque côté</li> <li>• Une seule si passage <math>&lt; 1,00</math>m ou escalier à fût central <math>\leq 0,40</math>m</li> <li>• Hauteur entre 0,80 et 1,00 m (hauteur de sécurité pour les garde-corps)</li> </ul>	<b>SANS-OBJET</b>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prolongement horizontal de la longueur d'une marche au-delà de la première et dernière marche</li> <li>• Continue, rigide et facilement préhensible (discontinuité autorisée dans les escaliers à fût central sur 0,10m maximum)</li> <li>• Contrastée visuellement</li> </ul>	
<p><b>Volée d'escalier de moins de 3 marches :</b></p> <p><b>Sécurité d'usage</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Contraste visuel et tactile (éveil à la vigilance) à 50 cm de la première marche en haut de l'escalier et sur chaque palier intermédiaire</li> <li>➤ Distance pouvant être réduite à 28cm de la première marche</li> <li>➤ Dispositif d'éveil à la vigilance conforme à la norme NF P 98-351 :2010 (dispositions de l'annexe 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014)</li> <li>➤ Contremarche de la première et dernière marche visuellement contrastée sur au moins 10cm</li> <li>➤ Nez de marches : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Contraste visuel horizontal sur au moins 3cm</li> <li>• Non glissants</li> </ul> </li> </ul>	<b>SANS-OBJET</b>
<p><b>Dispositif d'éclairage</b></p> <p>100 lux pour les circulations intérieures horizontales</p>	<b>CONFORME</b>

## Article 7 – CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES

Toute dénivellation des circulations horizontales supérieure ou égale à 1,20m détermine un niveau décalé considéré comme un étage. Lorsque le bâtiment comporte un ascenseur, tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis. Lorsque l'ascenseur, l'escalier ou l'équipement mobile n'est pas visible depuis l'entrée ou le hall du niveau principal d'accès au bâtiment, il y est repéré par une signalisation adaptée. Lorsqu'il existe plusieurs ascenseurs, escaliers ou équipements desservant de façon sélective les différents niveaux, cette signalisation aide l'usager à choisir l'ascenseur, l'escalier ou l'équipement mobile qui lui convient. Pour les ascenseurs, cette information figure également à proximité des commandes d'appel. Le numéro ou la dénomination de chaque étage desservi par un ascenseur est accessible sur chaque palier, à proximité de l'ascenseur, notamment par une signalétique en relief.

### 7-1 - Escaliers

#### 7-1-1 – Usages attendus

Les escaliers peuvent être utilisés en sécurité par les personnes handicapées, y compris lorsqu'une aide appropriée est nécessaire. La sécurité des personnes est assurée par des aménagements ou équipements facilitant notamment le repérage des obstacles et l'équilibre tout au long de l'escalier.

#### 7-1-2 – Caractéristiques minimales

##### Caractéristiques dimensionnelles

##### Bâti existant :

- Largeur entre mains courantes 1,00 m
- Hauteur des marches 17 cm
- Largeur du giron 28 cm

En l'absence de travaux ayant pour objet de changer les caractéristiques dimensionnelles des escaliers, les caractéristiques dimensionnelles initiales peuvent être conservées

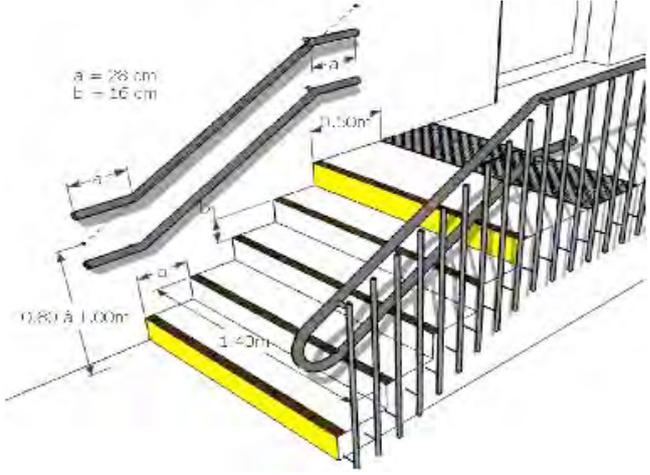
**CONFORME**

##### Sécurité d'usage

- Contraste visuel et tactile (éveil à la vigilance) à 50 cm de la première marche en haut de l'escalier et sur chaque palier intermédiaire
- Distance pouvant être réduite à 28cm de la première marche

**NON CONFORME**

La première et la dernière marche des escaliers devront être contrasté par rapport à leur environnement.  
Une bande d'éveil à la vigilance sera installée à 0,50 m de la première marche.

<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Contremarche de la première et dernière marche visuellement contrastée sur au moins 10cm</li> <li>➤ Nez de marches : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Contraste visuel horizontal sur au moins 3cm</li> <li>• Non glissants</li> </ul> </li> </ul> <p><b>Dispositif d'éclairage</b> 150 lux pour chaque escalier</p> <p><b>Atteinte et usage</b> Main courante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• De chaque côté</li> <li>• Une seule si passage &lt; 1,00m ou escalier à fût central <math>\leq 0,40m</math></li> <li>• Hauteur entre 0,80 et 1,00 m (hauteur de sécurité pour les garde-corps)</li> <li>• Prolongement horizontal de la longueur d'une marche au-delà de la première et dernière marche</li> <li>• Continue, rigide et facilement préhensible (discontinuité autorisée dans les escaliers à fût central sur 0,10m maximum)</li> <li>• Contrastée visuellement</li> </ul>	<p>Une contremarche devra être installée à la première et dernière marche des escaliers menant en salle de cours 2 et 3</p> 
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## 7-2 - Ascenseur

### 7-2-2 – Caractéristiques minimales

S'il est procédé à l'installation d'un ascenseur, celui-ci respecte les dispositions ci-dessus. Les spécifications de la norme NF EN 81-70:2003 sont réputées satisfaire à ces exigences.

Les ascenseurs sont libres d'accès, sauf pour les établissements scolaires.

<p><b>Ascenseur obligatoire :</b></p> <p>Si effectif admis aux étages (supérieurs ou inférieurs) <math>\geq 50</math> personnes (100 personnes pour les établissements d'enseignement ou ERP de 5ème catégorie avec contraintes liées à la solidité)</p> <p>Si certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée</p> <p>Dans les restaurants comportant un étage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si effectif admis à l'étage <math>\geq 25\%</math> de la capacité totale du restaurant</li> <li>• Et si l'ensemble des prestations n'est pas offert au niveau accessible</li> </ul>	<p><b>SANS-OBJET</b></p>
<p><b>Exonération Établissements hôteliers :</b></p> <p>Exonération d'installation d'un ascenseur pour les établissements existants au 8 décembre 2014 classés en catégorie 1 à 3 étoiles (ou offrant une gamme de prix et de prestations équivalentes) si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Existence de contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment</li> <li>• Trois étages maximums en sus du rez-de-chaussée</li> </ul> <p>Prestations et chambres adaptées (qualité d'usage de fonctionnement équivalente de celles situées en étage) sont accessibles en rez-de-chaussée</p>	<p><b>SANS-OBJET</b></p>
<p><b>Autre exonération – Ascenseur existant</b></p> <p>S'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment ne permettant pas d'appliquer les exigences de la norme NF EN 81-70 :2003, alors au moins un ascenseur par batterie respecte les dispositions suivantes :</p> <p>Signalisation palière du mouvement de la cabine :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Signal sonore de début d'ouverture des portes</li> </ul>	<p><b>SANS-OBJET</b></p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Flèches lumineuses (hauteur <math>\geq 40</math>mm) d'indication de sens de déplacement</li> <li>• Signal sonore en accompagnement des flèches avec sons différents pour la montée et la descente</li> </ul> <p>Signalisation en cabine :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Indicateur visuel permettant de connaître la position de la cabine (hauteur des numéros d'étage : entre 30 et 60mm)</li> <li>• Message vocal indiquant la position de la cabine à l'arrêt</li> </ul> <p>Dispositif de demande de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Signalisations visuelle et sonore pour les nouveaux dispositifs</li> <li>• Émission de la demande de secours : pictogramme illuminé jaune et signal sonore</li> <li>• Enregistrement de la demande de secours : pictogramme illuminé vert et signal sonore</li> <li>• Aide à la communication pour les personnes malentendantes (boucle magnétique)</li> </ul> <p>Niveau sonore réglable entre 35 et 65 dB(A)</p> <p>Lorsque tous les appareils d'une batterie d'ascenseur ne respectent pas les exigences ci-dessus, une commande d'appel spécifique est installée à proximité immédiate de la batterie d'ascenseur afin d'attribuer une cabine répondant à ces exigences</p>	
<p><b>Appareil élévateur vertical</b></p> <p>Installé à la place d'un ascenseur lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'établissement est situé dans une zone où un plan de prévention de risque inondation ne permet pas l'aménagement d'un cheminement accessible ou l'accessibilité de l'entrée</li> <li>• La topographie du terrain ne permet pas l'aménagement d'un cheminement accessible ou l'accessibilité de l'entrée</li> <li>• A l'intérieur d'un établissement situé dans un cadre bâti existant</li> <li>• Sur dérogation pour les autres cas</li> </ul> <p>Type de matériel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Hauteur <math>\leq 0,50</math>m : appareil élévateur vertical avec nacelle et sans gaine</li> <li>• Hauteur <math>\leq 1,20</math>m : appareil élévateur vertical avec nacelle, gaine et portillon</li> <li>• Hauteur <math>\leq 3,20</math>m : appareil élévateur vertical avec gaine fermée et porte (vitesse nominale entre 0,13 et 0,15 m/s)</li> <li>• Dispositif de protection empêchant l'accès sous un appareil sans gaine en position haute</li> </ul> <p>Caractéristiques minimales de la plate-forme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Service simple ou opposé : 0,90m x 1,40m</li> <li>• Service en angle : 1,10m x 1,40m</li> <li>• Charge pouvant être soulevée : 250 kg/m<sup>2</sup></li> </ul> <p>Commande positionnée de façon à être utilisable par une personne en fauteuil roulant</p> <p>Commande d'appel à enregistrement pour élévateur à gaine fermée, située hors du débattement de la porte</p> <p>Largeur de porte ou de portillon <math>\geq 0,90</math>m (passage utile 0,83m)</p> <p>Commandes à pression maintenue :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Inclinaison du support : entre 30° et 45° par rapport à la verticale</li> <li>• Force de pression : entre 2 et 5 N</li> </ul>	<p><b>SANS-OBJET</b></p>

**Appareil élévateur vertical non libre d'accès**

Si l'appareil élévateur vertical n'est pas libre d'accès, ce dernier est assorti d'un dispositif de signalement auprès du personnel de l'établissement :

- Situé à proximité de la porte ou portillon
- Facilement repérable
- Visuellement contrasté
- Accompagné d'une signalisation visuelle
- Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30m
- A plus de 0,40m d'un angle rentrant

Information sur la prise en compte de l'appel

**SANS-OBJET**

## Article 8 – TAPIS ROULANTS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANIQUES

### 8-1 – Usages attendus

Lorsque le cheminement courant se fait par un tapis roulant, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique, celui-ci peut être repéré et utilisé par des personnes ayant une déficience visuelle ou des difficultés à conserver leur équilibre.

Un tapis roulant, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique est doublé par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur.

Un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique ne peuvent pas remplacer ni un ascenseur obligatoire ni un appareil élévateur.

### 8-2 – Caractéristiques minimales

<b>Repérage</b> Signalisation adaptée permettant le choix entre l'équipement mobile et un autre cheminement accessible	<b>SANS-OBJET</b>
<b>Atteintes et usage</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Mains courantes de part et d'autre de l'équipement accompagnant le déplacement</li><li>• Dispositif d'éclairage : 150 lux</li><li>• Départ et arrivée des parties en mouvement contrastés</li></ul>	<b>SANS-OBJET</b>

## Article 9 – REVETEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS

### 9-1 – Usages attendus

Les revêtements de sols et les équipements situés sur le sol des cheminements sont sûrs et permettent une circulation aisée des personnes handicapées. Sous réserve de la prise en compte de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance hygrométrique des locaux, les revêtements de sols, murs et plafonds ne créent pas de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

### 9-2 – Caractéristiques minimales

<b>Tapis fixes posés ou encastrés</b> Dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant Ressaut ≤ 2cm	<b>SANS-OBJET</b>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------

## Article 10 – PORTES, PORTIQUES ET SAS

### 10-1 – Usages attendus

Toutes les portes situées sur les cheminements permettent le passage des personnes handicapées et peuvent être manœuvrées par des personnes ayant des capacités physiques réduites, y compris en cas de système d'ouverture complexe. Les portes comportant une partie vitrée importante peuvent être repérées par les personnes malvoyantes de toutes tailles et ne créent pas de gêne visuelle.

Les portes battantes et les portes automatiques peuvent être utilisées sans danger par les personnes handicapées.

Les sas permettent le passage et la manœuvre des portes pour les personnes handicapées.

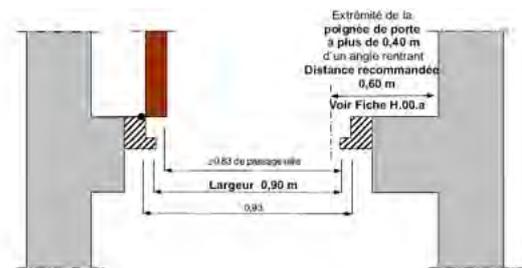
Toutefois, lorsqu'un dispositif rendu nécessaire du fait de contraintes liées notamment à la sécurité ou à la sûreté s'avère incompatible avec les contraintes liées à un handicap ou à l'utilisation d'une aide technique, notamment dans le cas de portes à tambour, tourniquets ou sas cylindriques, une porte adaptée est installée à proximité de ce dispositif.

### 10-2 – Caractéristiques minimales

#### 10-2-1 – Caractéristiques dimensionnelles

Caractéristiques dimensionnelles pour les **ERP situés dans un cadre bâti existant** :

- portes desservant des locaux de plus de 100 personnes : largeur de passage utile 1,20 m mini avec un vantail d'au moins 0,80 m (0,77 m de passage utile)
  - portes desservant des locaux de moins de 100 personnes :
  - largeur mini 0,80 m (0,77 m de passage utile)
  - portiques de sécurité : largeur de passage utile 0,77 m mini
- Pour les établissements hôteliers et avec locaux d'hébergement existants :
- portes d'accès aux chambres : passage utile mini 0,83 m
  - si porte en amont du cheminement plus étroite, porte de la Chambre de largeur mini 0,77 m



#### Portiques de sécurité

Largeur  $\geq 0,77$ m

CONFORME

#### Espace de manœuvre de porte

Ouverture en poussant : longueur  $\geq 1,70$ m

Ouverture en tirant : longueur  $\geq 2,20$ m

A l'exception :

- Des portes ouvrant uniquement sur un escalier
- Des portes des locaux non adaptés

CONFORME

#### Espace de manœuvre des portes de sas

Intérieur du sas : espace rectangulaire  $\geq 1,20$ m x 2,20m (hors débattement de la porte non manœuvrée)

Extérieur du sas : espace rectangulaire  $\geq 1,20$ m x 1,70m

CONFORME

#### Poignées de porte

- facilement préhensibles en position debout ou assis

- extrémité à plus de 0,40 m d'un angle rentrant ou de tout obstacle

CONFORME

#### Portes à ouverture automatique

Durée d'ouverture permettant le passage

Détection des personnes de toutes tailles

SANS-OBJET

#### Portes à système d'ouverture électrique

Déverrouillage signalé par signal sonore et lumineux

SANS-OBJET

Effort d'ouverture  $\leq 50$  N

SANS-OBJET

#### Dispositifs liés à la sécurité ou à la sûreté

Possibilité de signalement à l'accueil

Repérage de la porte adaptée

Franchissement sans difficulté

CONFORME

#### Travaux ou renouvellement

CONFORME

Contraste visuel des portes, encadrement et dispositif d'ouverture	
<b>Portes comportant une partie vitrée importante</b> Éléments visuels contrastés de part et d'autre de la paroi vitrée (repérables ouvertes comme fermées à une hauteur de 1.10 ml et 1.60 ml)	<b>SANS-OBJET</b>

**Article 11 – LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC, EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE****11-1 – Usages attendus**

Les personnes handicapées peuvent accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome. Les équipements, le mobilier, les dispositifs de commande et de service situés dans les ERP ou IOP doivent être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées. La position des équipements ne crée pas d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle.

Lorsque plusieurs équipements ou éléments de mobilier ayant la même fonction sont mis à disposition du public, un au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier doit être repéré, atteint et utilisé par les personnes handicapées. Dans le cas d'équipements soumis à des horaires de fonctionnement, l'équipement adapté fonctionne en priorité.

**11-2 – Caractéristiques minimales**

<p><b>Repérage</b></p> <p><b>Équipements et mobilier</b> Éclairage particulier ou contraste visuel</p> <p><b>Dispositifs de commande</b> Contraste visuel ou tactile</p>	<b>SANS-OBJET</b>
<p><b>11-2-2 – Atteinte et usage</b></p> <p><b>Espace d'usage</b> Au droit de tout équipement, mobilier, dispositif de commande et de service : 0,80m x 1,30m A chaque étage accessible</p>	<b>SANS-OBJET</b>
<p><b>Équipement – Élément de mobilier</b> Un élément par groupe <b>ouvert en priorité</b> utilisable en position assis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- hauteur entre 0,90 m et 1,30 m pour les commandes et les fonctions nécessitant de voir, entendre, parler</li> <li>- espacé de 0,40 m mini d'un angle ou obstacle</li> <li>- vide en partie inférieure : 0,70 m de hauteur mini (0,80 m Maxi), 0,60 m en largeur mini, 0,30 m en profondeur mini, Pour lire, écrire, utiliser un clavier</li> <li>- si communication sonorisée : système de transmission par Induction magnétique signalé par pictogramme</li> <li>- si ERP de catégorie 1 ou 2 avec plus de 3 salles de réunions Sonorisées accueillant chacune plus de 50 personnes : boucle à induction magnétique portative à disposition</li> </ul> <p><b>Commande manuelle – Équipement permettant de voir, lire, entendre et parler</b> Hauteur : entre 0,90 m et 1,30 m (à plus de 0,40m d'un angle rentrant ou d'obstacle) Les interrupteurs mis à disposition du public ne sont pas à effleurement</p> <p><b>Élément de mobilier permettant de lire un document, écrire et utiliser un clavier</b> Hauteur : 0,80 m Vide en partie inférieure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Profondeur ≥ 0,30m</li> <li>• Largeur ≥ 0,60m</li> <li>• Hauteur ≥ 0,70m</li> </ul> <p>La disposition relative au vide en partie inférieure ne s'applique pas aux étages non accessibles</p>	<b>SANS-OBJET</b>
<p><b>Sonorisation</b> <b>Guichet d'information ou de vente manuelle</b> Si communication sonorisée : transmission du signal acoustique par induction magnétique, signalisation par pictogramme</p> <p><b>ERP de 1ère et 2ème catégorie</b></p>	<b>SANS-OBJET</b>

Si plus de 3 salles de réunions sonorisées accueillant plus de 50 personnes chacune : mise à disposition d'une boucle à induction magnétique portative	
<b>Points d'affichage instantané</b> Toute information sonore est doublée par une information visuelle	<b>SANS-OBJET</b>

**Article 12 – SANITAIRES****12-1 – Usages attendus**

Chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, comporte au moins un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible.

Cette application ne s'applique pas aux hôtels ne proposant pas le service de restauration du petit déjeuner.

Les cabinets d'aisances adaptés sont installés, de préférence, au même emplacement que les autres cabinets d'aisances lorsque ceux-ci sont regroupés. Si cette disposition ne peut être respectée, les cabinets d'aisances adaptés séparés des cabinets d'aisances non accessibles sont signalés.

Lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe, l'aménagement d'un cabinet d'aisances accessible n'est pas exigé pour chaque sexe. Dans ce cas, tout cabinet adapté pour les personnes handicapées pouvant être utilisé par des personnes de chaque sexe est accessible directement depuis les circulations communes et signalé par des pictogrammes rappelant la possibilité de leur utilisation par des personnes des deux sexes, handicapées ou non.

Les lavabos ou un lavabo au moins par groupe de lavabos sont accessibles aux personnes handicapées ainsi que les divers aménagements tels que notamment miroir, distributeur de savon, sèche-mains, patères.

**12-2 – Caractéristiques minimales****12-2-1 – Caractéristiques dimensionnelles**

Cabinet aménagé accessible avec lavabo à chaque niveau si présence de sanitaires à disposition du public dans l'établissement (sauf pour les hôtels ne proposant que le petit déjeuner)	<b>NON CONFORME</b>
En cas de sanitaires séparés par sexe : cabinet aménagé, accessible directement depuis les circulations communes, pouvant être utilisé par des personnes de chaque sexe et signalé par pictogrammes rappelant la possibilité d'utilisation par des personnes des deux sexes, handicapées ou non	<b>SANS-OBJET</b>
Espace d'usage : - latéral par rapport à la cuvette - espace rectangulaire de 0,80m x 1,30m - en-dehors du débatement de la porte	<b>CONFORME</b>
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour : - à l'intérieur du cabinet ou, à défaut, à l'extérieur du cabinet Mais devant ou à proximité de la porte - largeur correspondant à un diamètre de 1,50 m. Chevauchement d'une largeur de 15 cm possible sous la vasque du lavabo.	<b>CONFORME</b>
Dispositif permettant de refermer la porte derrière soi	<b>NON CONFORME</b> Installer une barre de tirage sur la porte
Lave-mains à hauteur maxi de 0,85m à l'intérieur du cabinet	<b>CONFORME</b>
Hauteur d'assise comprise entre 0,45m et 0,50m du sol, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement aux enfants	<b>CONFORME</b>
Barre d'appui latérale entre 0,70m et 0,80m avec fixation permettant de prendre appui de tout son poids	<b>NON CONFORME</b> <b>Nous préconisons la pose d'une barre d'appui rabattable.</b> La cuvette étant déjà installée à 51 cm du mur, ce dispositif éviterait des frais trop onéreux au vue du nombre de personnes en fauteuil roulant amené à fréquenter l'établissement.
Un lavabo accessible au moins par groupe de lavabos respectant les dimensions du vide : - en partie inférieure : 0,70 m en hauteur, 0,60 m en largeur, 0,30 m en profondeur. Équipements accessibles pour personnes en position assise : robinetterie, miroir, distributeur à savon, sèche-mains, patères...	<b>NON CONFORME</b> Un lave-main est installé dans le sanitaire PMR, ce qui est conforme à la réglementation. Toutefois celui-ci devrait être déplacé pour être en conformité.
Lorsque des urinoirs sont disposés en batterie, ils sont positionnés à des hauteurs différentes	<b>SANS-OBJET</b>

<b>Article 13 – SORTIES</b>	
<b>13-1 – Usages attendus</b>	
Les sorties peuvent être aisément repérées, atteintes et utilisées par les personnes handicapées.	
<b>13-2 – Caractéristiques minimales</b>	
Chaque sortie est repérable de tout point où le public est admis : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Soit directement</li> <li>• Soit par l'intermédiaire d'une signalisation adaptée</li> </ul> Signalisation de sortie sans confusion avec le repérage des issues de secours	<b>CONFORME</b>

<b>Article 14 – ECLAIRAGE</b>	
<b>14-1 – Usages attendus</b>	
La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures ou extérieures est telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties de cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.	
<b>14-2 – Caractéristiques minimales</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Valeurs d'éclairement moyen horizontal au sol le long du parcours :           <ul style="list-style-type: none"> <li>• 20 lux pour le cheminement extérieur, parcs de stationnement extérieurs et intérieurs et leurs circulations</li> <li>• 200 lux au droit des postes d'accueil</li> <li>• 100 lux pour les circulations intérieures horizontales</li> <li>• 150 lux pour les escaliers et équipements mobiles</li> </ul> </li> <li>➤ Éclairage temporisé : extinction progressive</li> <li>➤ Détection de présence : couverture de l'ensemble de l'espace et chevauchement sur deux zones successives</li> <li>➤ Éviter les effets d'éblouissement et de reflet</li> </ul>	<b>CONFORME avec recommandation.</b>  Lors des réglages lumières, il mettre en place des lumières de « services » afin d'éviter toutes chutes dans les circulations ainsi que d'installer du ruban photoluminescent sur les éléments en « dur ».

## Article 16 –ETABLISSEMENTS RELEVANT DU PUBLIC ASSIS

### 16-1 – Usages attendus

Tout établissement ou installation accueillant du public assis reçoit les personnes handicapées dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides. A cet effet, des emplacements accessibles par un cheminement praticable sont aménagés.

Dans les restaurants ainsi que dans les salles à usage polyvalent ne comportant pas d'aménagements spécifiques, ces emplacements peuvent être dégagés lors de l'arrivée des personnes handicapées. Le nombre, les caractéristiques et la disposition de ces emplacements sont définis en fonction du nombre de places offertes.

### 16-2 – Caractéristiques minimales

Salles sans aménagements spécifiques, emplacements dégagés lors de l'arrivée des personnes handicapées	<b>SANS-OBJET</b>
Nombre d'emplacements : <ul style="list-style-type: none"><li>- Au moins 2 jusqu'à 50 places</li><li>- 1 emplacement supplémentaire par tranche de 50 ou fraction de 50 en sus</li><li>- Nombre fixé par arrêté municipal au-delà de 1 000 places (mini 20 places accessibles)</li></ul> Si mezzanine d'un restaurant non desservie, nombre de places accessibles calculé sur la capacité totale	<b>SANS-OBJET</b>
Espace d'usage : <ul style="list-style-type: none"><li>- Pour chaque emplacement accessible</li></ul> Espace rectangulaire de 0,80m x 1,30m	<b>SANS-OBJET</b>
Chaque emplacement desservi par un cheminement respecte les dispositions de l'article 6	<b>SANS-OBJET</b>

**Article 17 – CHAMBRES DES ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX D’HEBERGEMENT****17-1 – Usages attendus**

Tout établissement disposant de locaux d’hébergement pour le public comporte des chambres aménagées et accessibles de manière à pouvoir être occupées par des personnes handicapées, à l’exception des établissements ne comportant pas plus de 10 chambres, dont aucune n’est située en rez-de-chaussée ou en étage accessible par ascenseur.

Lorsque ces chambres comportent une salle d’eau, celle-ci est aménagée et accessible. Si ces chambres ne comportent pas de salle d’eau et s’il existe au moins une salle d’eau d’étage, celle-ci est aménagée et accessible depuis ces chambres par un cheminement accessible.

Lorsque ces chambres comportent un cabinet d’aisances, celui-ci est aménagé et accessible. Si ces chambres ne comportent pas de cabinet d’aisances, un cabinet d’aisances indépendant et accessible de ces chambres est aménagé à cet étage.

Une chambre non adaptée peut être utilisée par une personne présentant une déficience visuelle, auditive ou mentale.

**17-2 – Caractéristiques minimales**

<p><b>Dispositions générales</b></p> <p>1 prise de courant au moins à proximité de la tête du lit</p> <p>1 prise de téléphone, si l’établissement dispose d’un réseau de téléphonie interne</p> <p>Numéro et dénomination de chaque chambre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• En relief sur la porte</li> <li>• De taille suffisante</li> <li>• Contrastés visuellement</li> <li>• Positionnés dans le champ de vision</li> </ul> <p>Équipements en hauteur (ex : écrans de télévision) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• En dehors du cheminement</li> <li>• Ou hauteur &gt; 2,20m</li> <li>• Au fur et à mesure de leur renouvellement</li> </ul>	<b>SANS-OBJET</b>
<p><b>Établissements d’hébergement de personnes âgées dépendantes ou de personnes présentant un handicap moteur</b></p> <p>Ensemble des chambres ou logements, salles d’eau, douches et cabinet d’aisances</p>	<b>SANS-OBJET</b>
<p><b>Autres établissements</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 chambre adaptée si l’établissement ne comporte pas plus de 20 chambres</li> <li>• 2 chambres adaptées si l’établissement ne comporte pas plus de 50 chambres</li> <li>• 1 chambre supplémentaire par tranche de 50 chambres supplémentaire</li> </ul> <p>Les chambres adaptées sont réparties entre les différents niveaux accessibles</p>	<b>SANS-OBJET</b>
<p><b>Chambre</b></p> <p>Un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour : Ø 1,50 m (en dehors du débattement de porte et de l’emprise du lit)</p> <p>Un passage ≥ 0,90m sur au moins un grand côté du lit</p> <p>Hauteur du plan de couchage des lits fixés au sol : entre 40 et 50 cm</p>	<b>SANS-OBJET</b>
<p><b>Cabinet de toilette</b></p> <p>Une douche sans ressaut de plus de 2cm équipée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Barre d’appui</li> <li>• Équipement permettant de s’asseoir et de disposer d’un appui en position « debout »</li> <li>• Espace d’usage placé latéralement à l’équipement permettant de s’asseoir : 0,80m x 1,30m</li> </ul> <p>Un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour : Ø 1,50 m (en dehors du débattement de porte et des équipements fixes)</p>	<b>SANS-OBJET</b>
<p><b>Cabinet d’aisances</b></p> <p>Un espace d’usage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dimensions : 0,80 x 1,30 m</li> <li>• Situé latéralement par rapport à la cuvette</li> </ul>	<b>SANS-OBJET</b>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• En dehors du débattement de porte</li> </ul> <p>Une barre d'appui latérale à une hauteur comprise entre 0,70m et 0,80m</p>	<b>SANS-OBJET</b>
<p><b>Portes des chambres adaptées et d'accès aux services collectifs</b></p> <p>Largeur de passage utile <math>\geq</math> 0,83m pour les établissements hôteliers et les établissements comportant des locaux d'hébergement existants</p> <p>Largeur de passage utile <math>\geq</math> 0,77m si les portes en amont <math>&lt;</math> 0,83m</p>	<b>SANS-OBJET</b>
<p><b>Nombre</b></p> <p>1 cabine ou espace adapté si l'établissement n'en comporte pas plus de 20</p> <p>A l'occasion de travaux, réévaluation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 cabines ou espaces adaptés si l'établissement n'en comporte pas plus de 50</li> <li>• 1 cabine ou espace supplémentaire par tranche de 50</li> </ul>	<b>SANS-OBJET</b>
<p><b>Cabines ou espaces à usage individuel</b></p> <p>Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour : <math>\emptyset</math> 1,50 m (en dehors du débattement de porte)</p> <p>Équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout »</p>	<b>SANS-OBJET</b>
<p><b>Douches</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Siphon de sol</li> <li>• Équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout »</li> <li>• Espace d'usage de 0,80m x 1,30m latéralement par rapport l'équipement (en dehors du débattement de porte)</li> <li>• Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour : <math>\emptyset</math> 1,50 m, situé à l'intérieur ou, à défaut à l'extérieur</li> <li>• Si extérieur, espace de manœuvre de porte nécessaire devant la porte d'accès (porte équipée d'un dispositif de fermeture)</li> <li>• Équipements accessibles en position « assis », notamment des patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs, dispositifs de fermeture des portes</li> </ul>	<b>SANS-OBJET</b>

**Article 18 – CAISSES DE PAIEMENT ET DISPOSITIFS OU EQUIPEMENTS DISPOSES EN BATTERIE OU EN SERIE****19-1 – Usages attendus**

Lorsqu'il existe des caisses de paiement ou des dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série, un nombre minimal de caisses ou dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série, défini en fonction du nombre total de caisses ou de dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série, sont adaptés et accessibles par un cheminement praticable et l'un d'entre eux prioritairement ouvert.

**19-2 - Caractéristiques minimales**

Une caisse adaptée par tranche de 20 arrondi à l'unité supérieure	<b>SANS-OBJET</b>
Caisse adaptée : - disposée et conçue pour permettre l'usage par une personne Circulant en fauteuil - affichage directement lisible permettant de recevoir L'information sur le prix à payer	<b>SANS-OBJET</b>
Cheminement d'accès aux caisses adaptées de 0,90 m	<b>SANS-OBJET</b>
Au moins une caisse adaptée prioritairement ouverte	<b>SANS-OBJET</b>
Caisses adaptées uniformément réparties	<b>SANS-OBJET</b>

Dans les lieux publics collectifs, le sous-titrage en français est activé sur les téléviseurs si ceux-ci disposent de cette fonctionnalité.	<b>CONFORME</b>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------

## Dispositions générales relatives à l'accessibilité

Dans les arrêtés cités, les termes suivants : « paliers de repos », « espaces d'usage », « espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour », « espaces de manœuvre de porte » correspondent à des espaces libres de tout obstacle. Ces espaces renvoient à des exigences quantifiées et mesurées, décrites dans l'annexe 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 (dernière page).

<b>Quelques recommandations pratiques d'ordre général</b>	
Signalétique adaptée	Dans son annexe 3 (cf. dernière page), la réglementation insiste sur l'importance d'une signalétique adaptées mais donne peu d'indications pertinentes quant à sa mise en œuvre. Les conseils pratiques présentés dans les 3 pages suivantes peuvent constituer une aide concrète dans cette mise en œuvre.
Accueil	Veiller, dans la mesure du possible, à prévoir une documentation adaptée (exemple livret d'accueil) en caractères agrandis, simple et facile à lire pour une personne malvoyante. Sur un site de dimension importante, la mise à disposition d'un plan thermoformé en relief avec explications en braille est fortement appréciée.
Tablette de comptoir	En cas de partie surbaissée de comptoir ou d'installation d'une tablette, il est important que cet aménagement soit disponible à l'usage de manière permanente. De plus, en cas de paiement par carte, le terminal doit avoir une longueur de fil suffisante ou, sinon, être remplacé par un équipement sans fil
Bandes de guidage	Plusieurs traitements sont possibles. Cf. rapport d'étude CERTU / CETE « Bandes de guidage au sol destinées aux personnes aveugles et malvoyantes sur voirie ». Janvier 2010. (Cf. support numérique joint au rapport).
Bandes d'éveil à la vigilance en traversées piétonnes	La bande d'éveil à la vigilance NF P98-351 de février 89 a été révisée en 2010. Les caractéristiques de la norme peuvent être obtenues sur le site : <a href="http://www.afnor.fr">www.afnor.fr</a>
Marquage traversée piétonne	Qu'il s'agisse de bandes collées ou de peinture de sol, le marquage au sol devra présenter un contraste tactile suffisant pour permettre à une personne non-voyante d'en détecter les limites. Les peintures classiques utilisées dans le bâtiment sont à proscrire. Veiller à l'absence de glissance.
Bandes d'éveil à la vigilance en haut des escaliers	Depuis 2010, la norme Afnor NF P98-351 relative à l'éveil à la vigilance n'autorise plus l'application de cette dernière sauf escaliers situés sur la voirie et les espaces publics. En ERP, les textes n'apportent pas d'exigence si ce n'est le principe d'un contraste visuel et une reconnaissance tactile à 0.50m du bord du premier nez. Par ailleurs, la pose d'éveil à la vigilance en bas d'escaliers est à proscrire car elle est source de confusion pour une personne aveugle.
Bandes d'éveil à la vigilance et inter paliers d'escaliers	En cas d'escalier comportant plusieurs volées, il est inutile (et déconseillé) de poser une bande d'éveil à la vigilance en haut de la volée intermédiaire. Mais ceci, à la condition que la ou les mains courantes soient prolongées au niveau des paliers intermédiaires entre les volées.
Création de marches isolées ou d'escalier	En cas de création, les adaptations nécessaires (bandes d'éveil à la vigilance, contremarches et nez-de-marches contrastés, nez-de-marches non glissants) peuvent être directement intégrées dans le matériau lui-même afin d'améliorer l'esthétique et l'harmonisation des adaptations
Cyber centres et postes informatiques	Lorsqu'il existe plusieurs postes informatiques pour la formation ou la consultation, il est très recommandé de prévoir un poste adapté à tous les handicaps en tenant compte des avancées technologiques importantes qui existent. Notre bureau d'études peut communiquer des exemples d'adaptations pour tous les handicaps.
Bibliothèques	Une offre d'ouvrages en caractères agrandis et de livres audio sur CD est fortement appréciée par les personnes en situation de handicap visuel ainsi que certaines personnes âgées
Hébergements et places de stationnement adaptées	En ERP, le quota réglementaire de places de stationnement adaptées n'est pas aligné avec le quota des chambres aménagées. Un ERP de 40 chambres aura 2 chambres aménagées mais 1 seule place de stationnement adaptée. Il serait logique d'harmoniser à minima le nombre de places en fonction du nombre de chambres.
Main courante placée dans un cheminement en pente	Dans une pente non doublée par un escalier, une main courante peut constituer une aide au déplacement. Dans ce cas, elle n'est possible que si la largeur du cheminement permet sans restreindre sa valeur minimale réglementaire. Dans l'usage, nous déconseillons d'ajouter des allongements horizontaux en bas et en haut de la pente afin d'éviter toute forme de confusion avec une main courante d'escalier.
Poignées de portes et angle rentrants de parois	Il arrive que l'extrémité de la poignée de porte soit inférieure à une distance de 0.40m d'un angle rentrant de paroi. Cette mesure constitue une tolérance dans un ERP existant quand il n'est pas possible de faire autrement. Nous déconseillons très fortement l'acquisition de béquilles allongées (proposées par certaines entreprises) dont le débattement vers le bas, lié à l'allongement, peut déstabiliser une personne à mobilité réduite.
Notion de chambres aménagées	Une chambre aménagée est une chambre dont les dimensions et les équipements conviennent aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant ou à très faible mobilité (un receveur de douche peut être un obstacle). Une chambre aménagée n'a pas de fonction spécifique pour les autres formes de déficiences. A l'inverse, une personne non-voyante préférera une chambre standard où les repères sont plus aisés dans l'autonomie (cabines de douches, proximité des équipements...).
Numéros de chambres en relief	Nous avons déjà constaté que des entreprises de signalétique proposent de doubler le numéro en relief par des impressions en braille pour les chambres adaptées et uniquement pour ces dernières. C'est un non-sens pour 2 raisons : si un usager ne ressent pas tactilement le braille sur une première porte, il ne recherchera pas le braille sur les portes suivantes. Ensuite, les chambres aménagées ne sont pas spécifiquement aménagées pour les non-voyants. A rappeler que le braille n'est pas une obligation réglementaire dans la signalétique. C'est un plus. Mais, dans ce cas, il faut l'adopter sur tous les supports équivalents.
Hauteur des lits	En matière de hauteur des lits, l'arrêté réglementaire du 1 <sup>er</sup> août 2006 ne prévoit que les lits fixes (solidaires du sol) car la réglementation ne peut intervenir directement sur les équipements meubles. Elle demande un plan de couchage situé entre 0.40m et 0.50m. Cette formulation ambiguë ne signifie pas pour autant matelas inclus (équipement meuble). En toute logique d'usage, il est vivement conseillé d'adopter le principe applicable aux sanitaires : une hauteur totale comprise entre 0.45m et 0.50m afin de faciliter le transfert dans les 2 sens. Compte tenu de l'écrasement normal d'un matelas, une hauteur exacte de 0.50m nous semble logique.

Armoires de rangement	En cas de portes battantes, il est important d'avoir une largeur minimale de passage de 0.80m entre battants ouverts. Battantes ou coulissantes, les portes doivent être munies de poignées préhensibles. Pour déterminer la hauteur de la tringle d'une penderie avec cintres classiques, il faut partir de la préhension du cintre lui-même. Elle ne peut excéder 1.30m. Dans l'idéal : le meuble sera fixé au mur ou posé sur pieds et permettre le passage des pieds et cale-pieds sous le meuble (hauteur 25cm du sol sur largeur libre 0.60m).
Atteinte de documents ou produits destinés à la vente	Lorsqu'il existe un libre accès à des documents ou produits destinés à la vente, le local ne bénéficie pas toujours d'une superficie suffisante d'exposition pour tout insérer à une préhension comprise entre 0.90m et 1.30m. Le personnel apporte son aide autant que de besoin. Par contre, dans le choix des mobiliers tout comme dans la mise en rayons, il est important d'avoir une représentation maximale des documents et produits les plus courants entre 0.90m et 1.30m. Les choix entrent dans la sensibilisation du personnel
Poubelles	Dans un sanitaire aménagé, penser à ne pas mettre une poubelle à pédale ! Une poubelle plutôt haute (environ 0.40m) et étroite avec ouverture par plaque à basculement sera nettement plus fonctionnelle.
Dispositif pour refermer la porte derrière soi	La réglementation n'impose pas un équipement spécifique. Dans l'idée, il s'agit juste de permettre à un usager en fauteuil roulant d'éviter de devoir se pencher trop en avant pour atteindre la poignée. Nous ne recommandons pas les ferme-portes qui compliquent souvent les manœuvres. Une barre d'environ 25cm située au tiers de la porte (côté charnière), légèrement sous la hauteur de la poignée de porte, convient à l'usage.
Alarmes incendies sonores relayées par un signal visuel en hébergement	Ce principe ne constitue pas une obligation réglementaire dans l'existant
Self-service	Sur une ligne de self, il est important de veiller à ce que le choix des plats présentés soit organisé horizontalement afin de permettre une visualisation et une préhension possibles en position assis ou pour les personnes de petites tailles.
Restaurants	Il est important de généraliser l'affichage des menus en respectant les critères de repérage à distance de l'affichage et de lisibilité. Cf. recommandations du chapitre signalétique. De plus, une visualisation imagée des plats (photos) est vivement conseillée.
Cabines de déshabillage dans les piscines	La réglementation n'impose pas de quota en nombre de cabines de déshabillage accessibles et aménagées. Selon l'importance de la piscine, il peut être souhaitable de proposer plusieurs cabines aménagées car celles-ci sont très fréquemment utilisées par les familles avec des enfants en bas âge, du fait de l'espace. Un pictogramme « parent/enfant » peut même utilement compléter le pictogramme d'accessibilité.
Pédiluves des piscines	Certains « schémas d'accessibilité » présentent des pédiluves avec 2 pentes successives sans palier de repos intermédiaire. La réglementation impose bien un palier de repos plan d'au moins 1.20m entre chaque pente et donc, dans le bas du pédiluve. Sur le plan de l'hygiène, cet espace plan participe au rinçage des roues d'un fauteuil roulant.
Pédiluves des piscines	Si l'on veut le rinçage complet des grandes roues de fauteuil roulant, dans tout son développé, il faut prévoir une longueur plane de 1.88m (3.1416 x 0.6) au lieu de 1.20m.
Pédiluves des piscines	On recommandera fortement un contraste visuel par des peintures différenciées entre les pentes et l'espace plan. De même, l'installation d'une main courante ou garde-corps dont le profil suivra les profils de pente et positionnées entre 0.80m et 1.00m.

**Entrée :**

Installation d'un panneau signalétique afin d'indiquer l'entrée pour les personnes en fauteuil roulant.





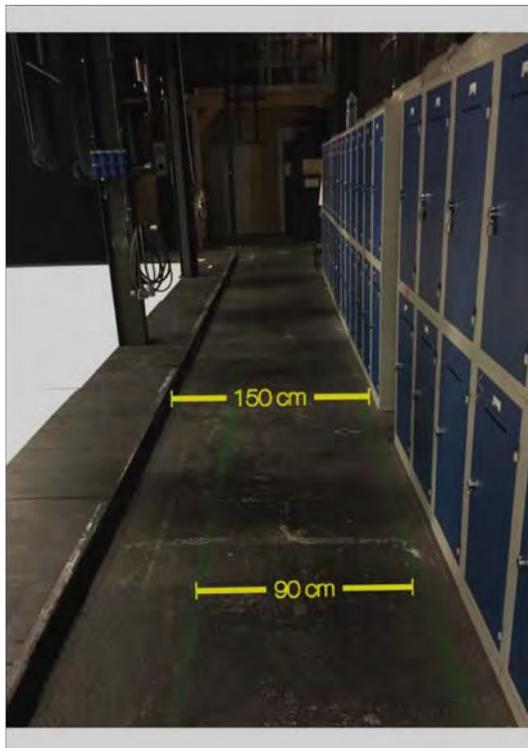
1. Déplacer le lave-main afin que le robinet se trouve à 40 cm du coin de mur.
2. Abaisser le distributeur de savon, le distributeur de papier essuie-main et le dérouleur de papier toilette afin que le bas des appareils se trouve à 1,00 m du sol.
3. Installer un accoudoir rabattable à gauche de la cuvette. Celui-ci se trouvera à 0,40 m de l'axe de la cuvette.
4. Installer une barre de tirage sur la porte de sanitaire.
5. Installer un pictogramme « sanitaire PMR ».

**Voir plan de modification.**



1. Mettre en contraste la première et dernière marche des escaliers.
2. Installer une contremarche aux premières et dernière marche
3. Installer une Bande d'éveil à la vigilance en haut des escaliers.





1. Matérialisé tout le bord du plateau avec une couleur contrastante (Blanc).
2. Matérialiser l'allée de 0,90 m avec de la peinture photoluminescente.

### Circulation extérieure :



1. Comblé la saignée avec de l'enrobée à froid afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant et éviter tous risques de chutes.

En application de :

- Décret n°2006-555 du 17 Mai 2006 modifié par le décret n°2014-1326 du 05 Novembre 2014 (ERP dans un cadre bâti existant).

- Article R.111-19-10 du CCH modifié par décret n°2014-1326 du 05 Novembre 2014 (ERP dans un cadre bâti existant), une demande dérogation peut être demandée. Dans ce cas, la demande doit être jointe à la présente notice.

	<i>Pièces à fournir</i>
<b>Motifs de dérogation</b>	<b>Joindre au présent dossier une demande de dérogation indiquant les éléments du projet auxquels s'applique cette dérogation et les justifications de cette demande.</b>
1 - Impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment (terrain, présence constructions existantes, classement de la zone-prévention inondation)	<b>Justificatif : Attestation datée, signée d'un sachant (Architecte, bureau d'étude...).</b>
2 - Préservation d'un bâtiment classé au titre des monuments historiques ou/et dans un périmètre de protection du patrimoine architectural (uniquement sur « existant »)	<b>Justificatif : Document fourni par ABF ou DRAC.</b>
3 - Disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences, coûts impossible à financer, impact négatif critique sur viabilité, rupture de la chaîne de déplacement (uniquement sur « existant »)	<b>Justificatif : liasse fiscale et bilans, documents fournis par expert-comptable.</b>
4 - Lorsque les copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation s'opposent à la réalisation des travaux de mise en accessibilité d'un ERP existant ou créé dans ce bâtiment.	<b>Justificatif : Procès-verbal de l'assemblée générale de la copropriété précisant le refus d'autorisation des travaux.</b>
	<b>Si l'établissement remplit une mission de service public, indiquer en outre les mesures de substitution proposées.</b>

Éléments cotés à faire figurer sur plans :

(Art R111-19-18 du CCH)

1 plan coté en trois dimensions précisant :	- les cheminements extérieurs
	- les conditions de raccordement entre la voirie et les espaces extérieurs de l'établissement
	- les conditions de raccordement entre l'intérieur et l'extérieur du ou des bâtiments de l'établissement
1 plan coté en trois dimensions précisant :	- les circulations intérieures horizontales et verticales
	- les aires de stationnement
	- les locaux sanitaires destinés au public s'il y a lieu
	- la délimitation de la partie de bâtiment accessible au public

Établie le

Signature du Maître d'ouvrage,

Signature du Maître d'œuvre,

# DEMANDE EVENTUELLE DE DEROGATION

**Mise en garde :** l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées

**Impossibilité technique liée**

- Aux caractéristiques du terrain (pente trop importante...);
- À la présence de constructions existantes (manque de recul suffisant...);
- Au classement de la zone de construction (PPRI, PPRT...)
- Aux difficultés ou contraintes du bâtiment avant travaux** (mur porteur...)

**Conservation du patrimoine** (joindre l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France).

**Disproportion manifeste entre les améliorations apportées**

- Et leurs couts** (joindre les devis d'entreprise);
- Et leurs effets sur l'usage du bâtiment** (simuler l'impact qu'auraient les travaux sur le bâtiment);
- Sur la viabilité de l'établissement** (joindre l'analyse de viabilité produite par la CCI et pour les non ressortissants, les 3 dernières liasses fiscales accompagnées des devis d'entreprise);
- Dû à une rupture de la chaîne de déplacement** (démontrer que l'utilisateur en fauteuil roulant n'a pas pu entrer dans l'établissement et que l'aménagement d'un équipement spécifique à cette forme de handicap deviendrait inutile).
- Désaccord de la copropriété** (joindre le procès-verbal de la copropriété faisant mention explicite de ce désaccord).

Accès par entrée principale	Impossibilités technique relatives à l'environnement du bâtiment.	Création d'une entrée spécifique
<p>La création d'une rampe est impossible du fait de la hauteur totale entre les marches et le plan incliné déjà existant. Par ailleurs, la porte principale ne répond pas aux exigences réglementaires.</p> <p>De par son activité, le centre de formation ne sera que très rarement amené à recevoir des personnes en fauteuil roulant.</p> <p>Le bâtiment possédant une porte latérale donnant accès directement à l'espace pédagogique, une sonnette sera posée pour indiquer la présence d'une personne en situation de handicap, et plus particulièrement les personnes en fauteuil roulant.</p>		

*Date et signature du demandeur*

# DEMANDE EVENTUELLE DE DEROGATION

**Mise en garde :** l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées

- Impossibilité technique liée**
  - Aux caractéristiques du terrain** (pente trop importante...);
  - À la présence de constructions existantes** (manque de recul suffisant...);
  - Au classement de la zone de construction** (PPRI, PPRT...)
  - Aux difficultés ou contraintes du bâtiment avant travaux** (mur porteur...)
- Conservation du patrimoine** (joindre l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France).
- Disproportion manifeste entre les améliorations apportées**
  - Et leurs coûts** (joindre les devis d'entreprise);
  - Et leurs effets sur l'usage du bâtiment** (simuler l'impact qu'auraient les travaux sur le bâtiment);
  - Sur la viabilité de l'établissement** (joindre l'analyse de viabilité produite par la CCI et pour les non ressortissants, les 3 dernières liasses fiscales accompagnées des devis d'entreprise);
  - Dû à une rupture de la chaîne de déplacement** (démontrer que l'utilisateur en fauteuil roulant n'a pas pu entrer dans l'établissement et que l'aménagement d'un équipement spécifique à cette forme de handicap deviendrait inutile).
- Désaccord de la copropriété** (joindre le procès-verbal de la copropriété faisant mention explicite de ce désaccord).

<b>Stationnement</b>	Impossibilités technique relatives à l'environnement du bâtiment.	<b>Création de 2 places de stationnement</b>
<p>Il n'existe aucune place de stationnement adaptée sur la voirie et dans le cheminement latéral du bâtiment.</p> <p>Il sera donc créé 2 places de stationnement longitudinales le long du grillage de séparation. Du fait de l'activité du centre de formation, peu de personnes en fauteuil roulant se rendront dans l'établissement.</p> <p>Il sera donc créé 2 places de stationnement. Une respectant les dimensions réglementaires de 8,00 m x 3,30 m et une seconde de 5,00 m x 3,30 m directement derrière la première. Elles seront toutes 2 matérialisées au sol et signalée d'un panneau réglementaire.</p>		

*Date et signature du demandeur*

## DEMANDE EVENTUELLE DE DEROGATION

**Mise en garde :** l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées

- Impossibilité technique liée**
  - Aux caractéristiques du terrain (pente trop importante...);
  - À la présence de constructions existantes (manque de recul suffisant...);
  - Au classement de la zone de construction (PPRI, PPRT...)
  - Aux difficultés ou contraintes du bâtiment avant travaux (mur porteur...)
- Conservation du patrimoine** (joindre l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France).
- Disproportion manifeste entre les améliorations apportées**
  - Et leurs coûts (joindre les devis d'entreprise);
  - Et leurs effets sur l'usage du bâtiment (simuler l'impact qu'auraient les travaux sur le bâtiment);
  - Sur la viabilité de l'établissement (joindre l'analyse de viabilité produite par la CCI et pour les non ressortissants, les 3 dernières liasses fiscales accompagnées des devis d'entreprise);
  - Dû à une rupture de la chaîne de déplacement (démontrer que l'utilisateur en fauteuil roulant n'a pas pu entrer dans l'établissement et que l'aménagement d'un équipement spécifique à cette forme de handicap deviendrait inutile).
- Désaccord de la copropriété** (joindre le procès-verbal de la copropriété faisant mention explicite de ce désaccord).

<b>Accès à l'étage administratif. Ascenseur</b>	Disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences, coûts impossible à financer, impact négatif critique sur viabilité, rupture de la chaîne de déplacement (uniquement sur « existant »)	<b>Accueil dans l'espace pédagogique</b>
Du fait de l'activité du centre de formation, peu de personnes en fauteuil roulant se rendront dans l'établissement.		

*Date et signature du demandeur*

# DEMANDE EVENTUELLE DE DEROGATION

**Mise en garde :** l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées

- Impossibilité technique liée**
  - Aux caractéristiques du terrain** (pente trop importante...);
  - À la présence de constructions existantes** (manque de recul suffisant...);
  - Au classement de la zone de construction** (PPRI, PPRT...)
  - Aux difficultés ou contraintes du bâtiment avant travaux** (mur porteur...)
- Conservation du patrimoine** (joindre l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France).
- Disproportion manifeste entre les améliorations apportées**
  - Et leurs coûts** (joindre les devis d'entreprise);
  - Et leurs effets sur l'usage du bâtiment** (simuler l'impact qu'auraient les travaux sur le bâtiment);
  - Sur la viabilité de l'établissement** (joindre l'analyse de viabilité produite par la CCI et pour les non ressortissants, les 3 dernières liasses fiscales accompagnées des devis d'entreprise);
  - Dû à une rupture de la chaîne de déplacement** (démontrer que l'utilisateur en fauteuil roulant n'a pas pu entrer dans l'établissement et que l'aménagement d'un équipement spécifique à cette forme de handicap deviendrait inutile).
- Désaccord de la copropriété** (joindre le procès-verbal de la copropriété faisant mention explicite de ce désaccord).

<b>Accès à l'étage salle de cours. Ascenseur</b>	Disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences, coûts impossible à financer, impact négatif critique sur viabilité, rupture de la chaîne de déplacement (uniquement sur « existant »).	<b>Les cours seront donnés dans les salles du RDC.</b>
Du fait de l'activité du centre de formation, peu de personnes en fauteuil roulant se rendront dans l'établissement. Les escaliers répondront aux exigences réglementaire.		

*Date et signature du demande.*

**Mise en garde :** l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées

- Impossibilité technique liée**
  - Aux caractéristiques du terrain** (pente trop importante...);
  - À la présence de constructions existantes** (manque de recul suffisant...);
  - Au classement de la zone de construction** (PPRI, PPRT...)
  - Aux difficultés ou contraintes du bâtiment avant travaux** (mur porteur...)
- Conservation du patrimoine** (joindre l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France).
- Disproportion manifeste entre les améliorations apportées**
  - Et leurs coûts** (joindre les devis d'entreprise);
  - Et leurs effets sur l'usage du bâtiment** (simuler l'impact qu'auraient les travaux sur le bâtiment);
  - Sur la viabilité de l'établissement** (joindre l'analyse de viabilité produite par la CCI et pour les non ressortissants, les 3 dernières liasses fiscales accompagnées des devis d'entreprise);
  - Dû à une rupture de la chaîne de déplacement** (démontrer que l'utilisateur en fauteuil roulant n'a pas pu entrer dans l'établissement et que l'aménagement d'un équipement spécifique à cette forme de handicap deviendrait inutile).
- Désaccord de la copropriété** (joindre le procès-verbal de la copropriété faisant mention explicite de ce désaccord).

<b>Sanitaire</b>	Disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences, coûts impossible à financer, impact négatif critique sur viabilité, rupture de la chaîne de déplacement (uniquement sur « existant »).	<b>Mise en place de 1 accoudoirs rabattable sur le côté de la cuvette.</b>
<p>Du fait de l'activité du centre de formation, peu de personnes en fauteuil roulant se rendront dans l'établissement.</p> <p>Les sanitaires répondent aux exigences réglementaires, la hauteur de la cuvette est réglementaire mais a été centrée dans le local.</p> <p>Afin de ne pas déplacer la cuvette, des accoudoirs rabattables seront installés de chaque côté de celle-ci.</p>		

*Date et signature du demandeur*

**Mise en garde :** l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées

- Impossibilité technique liée**
  - Aux caractéristiques du terrain** (pente trop importante...);
  - À la présence de constructions existantes** (manque de recul suffisant...);
  - Au classement de la zone de construction** (PPRI, PPRT...)
  - Aux difficultés ou contraintes du bâtiment avant travaux** (mur porteur...)
- Conservation du patrimoine** (joindre l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France).
- Disproportion manifeste entre les améliorations apportées**
  - Et leurs coûts** (joindre les devis d'entreprise);
  - Et leurs effets sur l'usage du bâtiment** (simuler l'impact qu'auraient les travaux sur le bâtiment);
  - Sur la viabilité de l'établissement** (joindre l'analyse de viabilité produite par la CCI et pour les non ressortissants, les 3 dernières liasses fiscales accompagnées des devis d'entreprise);
  - Dû à une rupture de la chaîne de déplacement** (démontrer que l'utilisateur en fauteuil roulant n'a pas pu entrer dans l'établissement et que l'aménagement d'un équipement spécifique à cette forme de handicap deviendrait inutile).
- Désaccord de la copropriété** (joindre le procès-verbal de la copropriété faisant mention explicite de ce désaccord).

<b>Circulation intérieur</b>	Impossibilités technique relatives à l'environnement du bâtiment.	<b>Marquage au sol des bords de l'espace scénique</b>
Du fait de l'activité du centre de formation, peu de personnes en fauteuil roulant se rendront dans l'établissement. Les circulations autour de l'espace scénique sont déterminées par ses dimensions.		

*Date et signature du demandeur*